

Audience publique du 12 juillet 2021

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre une décision du ministre de la Santé
en matière d'exercice de la profession de psychothérapeute

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 43001 du rôle et déposée le 22 mai 2019 au greffe du tribunal administratif par la société anonyme M&S Law SARL, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1150 Luxembourg, 205, route d'Arlon, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215086, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Joram Moyal, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à D-..., tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation d'une décision du ministre de la Santé du 16 avril 2019 par laquelle il n'a pas été fait droit à sa demande tendant à se voir autoriser à exercer la profession de psychothérapeute ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 22 octobre 2019 ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale¹ ;

Vu le courrier électronique de Maître Elise Deprez, en remplacement de Maître Joram Moyal, du 27 janvier 2021 informant le tribunal que l'affaire pouvait être prise en délibéré en dehors de sa présence ;

Vu l'avis du tribunal administratif du 8 février 2021 refixant l'affaire à l'audience publique du 22 février 2021 afin de permettre aux parties de prendre oralement position quant à l'applicabilité au cas d'espèce du régime transitoire mis en place par l'article 20 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

Vu le courrier électronique de Maître Elise Deprez, en remplacement de Maître Joram Moyal, du 11 février 2021 informant le tribunal que l'affaire pouvait être prise en délibéré en dehors de sa présence ;

¹ « Les affaires pendantes devant les juridictions administratives, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être prises en délibéré sans comparution des mandataires avec l'accord de ces derniers. ».

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Tara Desorbay en sa plaidoirie à l'audience publique du 22 février 2021.

Par une demande signée en date du 11 juillet 2018, Monsieur ... sollicite l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

En date du 26 septembre 2018, le Collège médical du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désigné par « le Collège », émit un avis positif quant à la demande d'autorisation de Monsieur ... d'exercer comme psychothérapeute et de porter le titre y relatif, et ce, au motif que « *le candidat satisfait aux critères exigés par [la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ci-après désignée par « la loi du 14 juillet 2015 »] et du [règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, ci-après désignée par « le règlement grand-ducal du 31 juillet 2014 »]* ».

En date du 21 janvier 2019, le Conseil scientifique de psychothérapie, ci-après désigné par « le Conseil », émit un avis défavorable quant à la demande d'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute présentée par Monsieur ..., aux motifs qu'il ne disposerait pas « *[d'une] formation en psychothérapie qualifiante* », de sorte à ne pas remplir « *les conditions exigées par l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute pour l'accès à l'exercice de la profession de psychothérapeute* ». Il se dégage encore de l'avis du 21 janvier 2019 que ce dernier était encore basé sur les considérations suivantes : « *Conformément à l'article 20 paragraphe 2, Monsieur ... ne fait pas état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures* ».

En date du 16 avril 2019, le ministre de la Santé, ci-après dénommé le « ministre » informa Monsieur ... de ce qui suit :

« (...) En référence à votre demande du 11 juillet 2018, je suis au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre demande d'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

En effet, je me rallie à l'avis que vient d'émettre le Conseil scientifique de psychothérapie, qui retient que vous ne remplissez pas la condition de formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures prévue à l'article 20 point 2 de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Ledit avis est annexé à la présente et fait partie intégrante. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 22 mai 2019, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation de la décision ministérielle précitée du 16 avril 2019.

Encore qu'un demandeur entende exercer principalement un recours en annulation et subsidiairement un recours en réformation, le tribunal a l'obligation d'examiner en premier lieu la possibilité d'exercer un recours en réformation, l'existence d'un recours en annulation n'étant prévue qu'en l'absence de tout autre recours par la loi.

L'article 2, paragraphe (6) de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ci-après dénommée la « loi du 14 juillet 2015 », prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation « *qui peut être introduit dans le mois qui suit sa notification contre toute décision d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'une autorisation d'exercer* ».

La loi prévoyant dès lors explicitement un recours en réformation, le tribunal est compétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation introduit par Monsieur ... à l'encontre de la décision du ministre du 16 avril 2019.

Le recours subsidiaire en réformation est recevable pour avoir, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours principal en annulation.

En premier lieu, le demandeur conclut à une violation de l'article 4, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 en ce qu'à aucun moment, il n'aurait été invité à un quelconque entretien auprès du Collège ni *a fortiori* entendu par celui-ci, de sorte qu'il y aurait ainsi lieu de retenir qu'il aurait été privé de la possibilité de faire valoir, à un stade précontentieux et dans le cadre d'un entretien entre scientifiques, son point de vue quant à la question de savoir s'il remplissait les conditions de formation prévues par l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015.

Le délégué du gouvernement rétorque à cet égard que dans la mesure où Collège aurait formulé un avis favorable par rapport à sa demande, il n'aurait plus jugé utile de convoquer Monsieur ... à « *un quelconque entretien* ». Il en conclut que « [l']entretien [ne serait] *pas une violation de la loi en l'une de ses formalités substantielles* ».

En deuxième lieu, le demandeur conclut à une motivation erronée en précisant, en substance, qu'il totaliserait un nombre d'heures de formation suffisant pour bénéficier de l'autorisation à exercer la profession de psychothérapeute. A cet égard il donne à considérer que le ministre n'aurait pas pris en compte plusieurs de ses formations, à savoir celles portant sur la thérapie du rêve, l'hypnothérapie et l'entretien de motivation, qui seraient des méthodes et techniques psychothérapeutiques reconnues. Les méthodes de thérapie systémique seraient désormais scientifiquement reconnues, y compris la méthode de thérapie à court terme axée sur la solution selon Steve de Shazer.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Il soutient que le demandeur ne remplirait pas la condition de formation inscrite à l'article 20 (2) de la loi du 14 juillet 2015.

A cet égard, il donne à considérer que le Conseil, en tant qu'autorité compétente pour définir les méthodes psychothérapeutiques reconnues au Luxembourg, sur base de l'article 6 de la loi du 14 juillet 2015, considérerait qu'idéalement, la formation psychothérapeutique devrait constituer une formation dispensée par un seul organisme dans l'un des principaux courants psychothérapeutiques.

Lors de sa séance du 22 mars 2016, le Conseil aurait adopté un document définissant les critères de reconnaissance des diplômes en psychologie, d'une part, et des méthodes psychothérapeutiques, d'autre part. Les principales méthodes psychothérapeutiques seraient les approches psychodynamiques, cognitivo-comportementales, systémiques et humanistes. Dans le cadre de ces quatre orientations fondamentales, le Conseil reconnaîtrait comme techniques l'hypnothérapie, la rétroaction biologique et la désensibilisation par mouvements oculaires. Ces techniques complémentaires, utilisées en dehors d'un contexte psychothérapeutique d'une des quatre méthodes reconnues, ne pourraient être considérées comme méthodes psychothérapeutiques. Des formations plus particulières pourraient venir se greffer comme spécialisation sur ces formations de base, comme par exemple les approches thérapeutiques pour les dépendances, l'autisme, la gestion du stress et la traumathérapie. En revanche, il serait important de noter qu'aucune de ces approches ne pourrait être considérée à elle seule comme une formation complète.

Or, au moment de l'introduction de la demande auprès du ministre, Monsieur ... n'aurait pas encore terminé ses études de psychothérapeute, de sorte à ne pas remplir les conditions de l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015.

Le tribunal relève tout d'abord qu'aux termes de l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015, « (1) *Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des psychothérapeutes.*

(...)

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de psychothérapeute. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis. (...) ».

Il est constant en cause que Monsieur ... n'a pas été convoqué à l'entretien prévu par le paragraphe (3) dudit article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015.

Le tribunal ne saurait partager l'argumentation de la partie gouvernementale quant au caractère facultatif de la convocation à l'entretien prévu par l'article 4, paragraphe (3), précité, du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015. Force est, en effet, au tribunal de constater que le libellé de la disposition réglementaire en question ne permet pas de conclure au caractère facultatif de cette

convocation. Au contraire, il ressort de l'emploi des termes non équivoques « [l]e Collège médical convoque (...) », au lieu d'une formulation telle que, par exemple : « le collègue médical peut convoquer (...) », que ladite convocation revêt un caractère obligatoire. Cette conclusion est encore corroborée par le fait qu'il ressort de la disposition réglementaire en question que le but de l'entretien y prévu est, notamment, de détecter d'éventuelles lacunes dans les connaissances de l'intéressé des législations sanitaire et sociale, voire de la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession et d'indiquer au demandeur les démarches à suivre pour les améliorer. Or, il est manifestement dans l'intérêt des patients que cette vérification soit faite pour l'ensemble des demandeurs d'une autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute. Il suit partant encore de ces développements que contrairement à l'argumentation défendue par la partie gouvernementale, il n'appartient pas seulement au Collège de vérifier que les conditions intrinsèques donnant accès à la profession de psychothérapeute soient remplies dans un cas d'espèce, mais son rôle est encore d'accompagner l'intéressé dans le cadre de son perfectionnement afin de remplir l'intégralité des conditions légalement exigées, en lui fournissant des recommandations à cet égard, tel qu'il se dégage du deuxième alinéa du paragraphe (3) dudit article 4 précité.

Toujours est-il qu'il y a lieu de constater que la convocation à un entretien préalable par le Collège ne constitue pas une fin en soi, mais que l'objectif dudit entretien préalable est, tel que le tribunal vient de le retenir, de veiller dans l'intérêt du patient à détecter d'éventuelles lacunes dans les connaissances de l'intéressé et de l'accompagner dans son perfectionnement, respectivement de permettre au demandeur de s'exprimer sur les conditions de fond de l'autorisation et ainsi influencer sur la teneur de l'avis.

Dès lors, le défaut de convocation à un tel entretien préalable, certes obligatoire, ne saurait entraîner *ipso facto* l'annulation de la décision ministérielle portant sur la demande d'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, encore faut-il que l'entretien ait effectivement permis de veiller à atteindre ses objectifs.

En l'espèce, le Collège a émis un avis favorable quant à la demande de Monsieur ..., de sorte qu'il a admis, même en l'absence d'un entretien préalable, que Monsieur ... remplissait les conditions requises et que les intérêts des patients étaient garantis.

Dès lors, en l'espèce, le défaut de l'entretien préalable, quoique légalement obligatoire, n'entraîne pas l'annulation de la décision ministérielle qui s'est basée sur l'avis vicié.

Quant à la légalité interne de la décision déferée, le tribunal relève que les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute et la procédure à suivre en vue de la délivrance de l'autorisation en question sont prévues par l'article 2 de la loi du 14 juillet 2015, libellé comme suit :

« (1) L'exercice de la profession de psychothérapeute est subordonné à une autorisation du ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après «le ministre». La demande pour l'obtention de l'autorisation doit être adressée au ministre qui la délivre aux conditions suivantes:

a) le demandeur doit être ressortissant au sens de l'article 3, point q) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

b) le demandeur doit être en possession soit d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire;

c) le demandeur doit être titulaire soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation luxembourgeois relatif à la profession de psychothérapeute, soit d'un diplôme, certificat ou autre titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, selon les dispositions de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

d) il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession;

e) il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession;

f) il doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français, et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre.

Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical.

Le président du Collège médical ou son délégué entend le psychothérapeute et transmet au ministre le résultat de la vérification.

(2) Dès son installation il doit recueillir les informations nécessaires concernant les législations sanitaire et sociale et la déontologie applicables au Luxembourg.

(3) Le psychothérapeute exerçant au Luxembourg est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires, de disposer d'une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages survenus dans le cadre de son activité professionnelle.

(4) Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre et les documents à présenter pour obtenir l'autorisation d'exercer.

(5) Les demandes en autorisation d'exercer sont soumises pour avis au Collège médical. (...) ».

En l'espèce, les parties se réfèrent exclusivement aux dispositions transitoires prévues par l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015, libellé comme suit : « *Par dérogation aux points b) et c) du*

paragraphe 1^{er} de l'article 2, et dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre, sur avis du conseil, au requérant à condition qu'il:

1) soit détenteur d'un master en psychologie clinique ou d'un diplôme en psychologie reconnu équivalent par le ministre, sur avis du Conseil scientifique de psychothérapie, inscrit au registre de formation visé à l'article 66 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un des titres de formation de médecin avec formation médicale de base dont question à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire; ou d'un autre titre, certificat ou diplôme reconnu équivalent par le ministre sur avis du Collège médical;

2) puisse soit faire état d'une formation spécifique et continue en psychothérapie d'au moins 450 heures, soit justifier d'une pratique de psychothérapie d'au moins cinq années reconnue par le Collège médical. ».

A l'audience publique des plaidoiries du 22 février 2021, le tribunal a soulevé la question de l'applicabilité au cas d'espèce du régime transitoire mis en place par l'article 20, précité, de loi du 14 juillet 2015 et, plus précisément, quant à celle de savoir si le ministre pouvait encore légalement accorder l'autorisation sollicitée sur cette base légale, compte tenu du fait que le délai de trois ans prévu par cette disposition légale a *a priori* expiré le 25 juillet 2018, alors que la décision déferée n'a été adoptée que le 16 avril 2019.

Le délégué du gouvernement a conclu à l'applicabilité du régime transitoire.

Le tribunal ne saurait partager la lecture de l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015, telle que préconisée par le délégué du gouvernement.

En effet, cette disposition légale ne prévoit pas que l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute pourrait être délivrée sur cette base légale aux demandeurs ayant introduit leur demande dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. Au contraire, il ressort sans équivoque du libellé même de l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015 et, plus précisément, de l'emploi de la formulation « (...) *dans un délai de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorisation d'exercer en tant que psychothérapeute pourra être accordée par le ministre (...)* » que l'autorisation y visée ne peut être accordée par le ministre qu'à l'intérieur de ce délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ce texte étant clair et précis, il ne saurait laisser de doutes quant à la volonté du législateur de restreindre la période pendant laquelle le ministre peut prendre une décision sur sa base à trois ans après l'entrée en vigueur dudit texte légal, étant encore précisé à cet égard qu'avant toute interprétation, le juge est amené à appliquer les dispositions légales suivant le sens premier qu'elles revêtent, dans la mesure où elles sont claires et précises. En présence d'un texte clair et précis, comme en l'espèce, ni le recours à un texte antérieur que le texte invoqué remplace, ni les avis et opinions exprimés au niveau des travaux parlementaires préparatoires du texte, ni encore des

réflexions de politique sociale ou législative n'entrent en ligne de compte², étant souligné, à titre purement superfétatoire, qu'aucune volonté du législateur, suivant laquelle le ministre pourrait accorder son autorisation en vertu de l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015 pour toutes les demandes introduites dans le délai de trois ans y prévu, ne ressort explicitement des travaux parlementaires relatifs à la loi en question.

Dans ce contexte, il y a encore lieu de souligner qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de se substituer au législateur par une interprétation extensive allant le cas échéant jusqu'à contredire le sens même des termes utilisés par le texte légal, afin d'éviter des injustices criantes et des anomalies.³

Ainsi, l'éventuelle décision favorable du ministre doit intervenir endéans le délai susmentionné de trois ans. Dès lors et dans la mesure où aucune disposition légale ne prévoit de prolongation, d'interruption ou de suspension du susdit délai de trois ans en cas d'introduction d'une demande avant l'expiration du délai en question, il convient de retenir que passé ce même délai, le ministre n'est plus investi du pouvoir d'accorder l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute sur base du régime transitoire, et ce indépendamment de la date d'introduction de la demande⁴, un éventuel retard injustifié dans la prise de décision étant, le cas échéant, susceptible d'engager la responsabilité civile de l'Etat, mais ne permet pas de passer outre les termes clairs et précis de la loi.

En vertu des dispositions combinées de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois⁵ – entretemps abrogé par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, mais applicable lors de la publication de la loi du 14 juillet 2015 – et de l'article 5 de la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972 ; 2) modification de la législation sur la computation des délais⁶, la loi du 14 juillet 2015, publiée le 21 juillet 2015, est entrée en vigueur le 25 juillet 2015, de sorte que le délai de trois ans prévu par l'article 20 de ladite loi a expiré le 25 juillet 2018.

Il s'ensuit que lors de la prise de la décision déferée, en l'occurrence le 16 avril 2019, le délai en question avait déjà expiré, et ce depuis presque neuf mois, de sorte qu'au vu des considérations qui précèdent, le ministre ne pouvait plus légalement faire droit à la demande d'autorisation lui soumise par Monsieur ... sur base de l'article 20 de la loi du 14 juillet 2015, et ceci nonobstant le fait que la demande en question avait été introduite le 11 juillet 2018, soit endéans le délai susmentionné de trois ans, et il lui aurait appartenu d'examiner ladite demande au

² Trib. adm., 12 janvier 1999, n° 10800 du rôle, Pas. adm. 2020, V° Lois et Règlements, n° 146 et les autres références y citées.

³ Trib. adm., 12 mai 2003, n° 15159 du rôle, confirmé par Cour adm., 21 octobre 2003, n° 16563C du rôle, Pas. adm. 2020, V° Recours en annulation, n° 57.

⁴ Trib. adm., 29 octobre 2020, n° 44230 du rôle ; trib. adm., 2 février 2021, n° 43555 du rôle ; trib. adm., 31 mars 2021, n° 43553 du rôle, disponibles sur www.jurad.etat.lu.

⁵ « Les actes législatifs seront obligatoires dans toute l'étendue du Grand-Duché, trois jours francs après leur insertion au Mémorial, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long. ».

⁶ « Si la durée nominale des délais légaux ou réglementaires tombant sous l'article 1^{er} de la Convention ou sous les articles 3 et 4 de la présente loi, actuellement qualifiés de francs, est inférieure à 10 jours, ils sont augmentés d'un jour.»

regard des dispositions légales applicables à la date de la prise de la décision litigieuse, de sorte que cette dernière encourt l'annulation, dans le cadre du recours en réformation, pour défaut de base légale valable, sans qu'il n'y ait besoin de statuer plus en avant.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 5.000.- euros telle que formulée par le demandeur en application de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, aux termes duquel « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* », est à rejeter, étant donné qu'elle omet de préciser en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours subsidiaire en réformation en la forme ;

au fond, le déclare justifié, partant, dans le cadre du recours en réformation, annule la décision du ministre de la Santé du 16 avril 2019 et renvoie le dossier en prosécution de cause audit ministre ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours principal en annulation ;

rejette la demande tendant à l'octroi d'un indemnité de procédure de 5.000.- euros, telle que formulée par le demandeur ;

condamne l'Etat aux frais et dépens.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, premier vice-président,
Daniel Weber, premier juge,
Michèle Stoffel, premier juge,

et lu à l'audience publique du 12 juillet 2021 par le premier vice-président, en présence du greffier Paulo Aniceto Lopes.

s. Paulo Aniceto Lopes

s. Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 12 juillet 2021
Le greffier du tribunal administratif